



Mairie de Valencisse – Place du 11 novembre 1918 – Molineuf – 41190 VALENCISSE – mairie@valencisse.fr

Commune déléguée de Chambon sur Cisse ☎ 02 54 70 03 48

Commune déléguée de Molineuf ☎ 02 54 70 05 23

Commune déléguée d'Orchaise ☎ 02 54 70 02 90

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/190/VD

**INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE EN AGGLOMÉRATION
AVEC LIMITATION DE VITESSE A 30
RUE DU 11 NOVEMBRE
sur le territoire de la commune déléguée d'Orchaise**

Le Maire de Valencisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure pénale,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-225-VD du 12 septembre 2024 instaurant un sens unique de circulation dans la rue du 11 novembre sur la commune déléguée d'Orchaise,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation dans la rue du 11 novembre sur la commune déléguée d'Orchaise en facilitant la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité notamment en réduisant la vitesse des véhicules à moteur dans une rue étroite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est instauré une « **zone de rencontre** », au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, dans la rue du 11 novembre sur la commune déléguée d'Orchaise.

ARTICLE 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux règles suivantes :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h,
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre ».

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune de VALENCISSE. Les entrées et sorties de la « zone de rencontre » sont annoncées par une signalisation verticale par l'installation de panneaux type B52 et B53 avec panneau 30.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire et affiché.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale et la Commandante de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Valencisse, 18 juillet 2025
Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Christian BARON



Certifié exécutoire
Compte-tenu
De l'affichage le 21 JUIL. 2025
Fait à Valencisse, le 21 JUIL. 2025
Le Maire
Gerard CHARZAT

